

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 140

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« fixé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« à 25 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 2152-2 du code du travail prévoient l'obligation pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle que leurs entreprises adhérentes (par le biais des organisations professionnelles et territoriales) représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle.

Dans ce cadre, doivent être définies les modalités de répartition des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs, elle-même adhérente à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle.

article L. 2152-2 prévoit, dans cette optique, que l'organisation professionnelle d'employeurs ne peut affecter à chacune des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret.

Dans le prolongement d'une position du Conseil d'État déjà largement affirmée, il apparaît nécessaire de fixer ce pourcentage dans la loi.

En toute logique, ce dispositif de pourcentage doit permettre une répartition équilibrée entre les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité nationale interprofessionnelle de façon à bien respecter la notion d'adhésion multiple et à permettre aussi une véritable représentation des TPE / PME des branches professionnelles concernées.